

CONVENTION DE MAINTIEN DE MARCHÉ

LA PRÉSENTE CONVENTION est conclue à la date d'effet.

ENTRE : **BOURSE DE MONTRÉAL INC.**, société constituée sous le régime des lois du Québec, ayant son siège au 1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, P.O. Box 37, Montréal, Québec, H3B 0G7, Canada, représentée par Luc Fortin, son président et chef de la direction

(la « **Bourse** »)

ET : **[NOM DU MAINTENEUR DE MARCHÉ]**, [société, société à responsabilité limitée ou autre] constituée sous le régime des lois [de/du] [territoire], ayant son siège au [adresse], représentée par [nom], [son/sa] [titre]

(le « **mainteneur de marché** »)

AVEC L'INTERVENTION DE : **CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**, société constituée sous le régime des lois du Canada, ayant son siège au 1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, P.O. Box 37, Montréal, Québec, H3B 0G7, Canada, représentée par Jay Rajarathinam, son président

(la « **CDCC** »)

ATTENDU QUE la Bourse est une bourse de dérivés et que la CDCC est la chambre de compensation qui fournit des services de compensation pour tous les produits négociés à la Bourse;

ATTENDU QUE la Bourse établit des programmes de maintien de marché afin de soutenir et d'augmenter la liquidité de ses produits et d'améliorer la détermination de leur prix;

ATTENDU QUE le mainteneur de marché entend remplir des responsabilités de maintien de marché et profiter des privilèges liés au maintien du marché des contrats désignés;

ATTENDU QUE, outre les incitatifs offerts par la Bourse, la CDCC peut offrir des incitatifs relatifs aux frais de compensation en contrepartie des responsabilités assumées par le mainteneur de marché;

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définitions

À moins que le contexte ne commande une autre interprétation, tous les termes clés qui sont utilisés dans la présente convention sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans les règles. Les définitions qui suivent s'appliquent également à la présente convention :

- a) « **affilié** » : à l'égard d'une partie donnée, toute autre personne qui contrôle directement ou indirectement ladite partie ou qui est directement ou indirectement contrôlée par elle ou qui est sous contrôle commun direct ou indirect avec elle;
- b) « **contrats désignés** » : les contrats indiqués à l'annexe A de la présente convention;
- c) « **convention** » : la présente convention, y compris toutes les annexes qui y sont jointes, dans chaque cas dans leur version modifiée, mise à jour ou complétée de temps à autre;
- d) « **jour ouvrable** » : tout jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié au cours desquels les contrats désignés ne peuvent pas être négociés à la Bourse;
- e) « **législation applicable** » : une loi, une règle, un règlement, une ordonnance, un jugement, un décret, un traité, une directive ou une autre exigence en vigueur à quelque moment que ce soit pendant la durée de la présente convention, qui s'applique à une personne (y compris les parties), à des biens, à une opération, à une activité, à un événement ou à autre chose ou qui est autrement censé les régir ou les réglementer, y compris une règle ou une autre exigence d'un OAR;
- f) « **OAR** » : un organisme d'autoréglementation dûment reconnu ayant compétence à l'égard des parties;
- g) « **participant agréé** » désigne à la fois le participant agréé et le participant agréé étranger, telles que ces expressions sont définies dans les règles;
- h) « **personne** » : une personne physique, une société de personnes, une société en commandite, une coentreprise, un syndicat, une entreprise individuelle, une compagnie ou une société par actions avec ou sans capital-actions, une association non constituée en société, une fiducie, un fiduciaire, un exécuteur testamentaire, un administrateur de succession ou un autre représentant successoral, un organisme de réglementation, un gouvernement ou un organisme gouvernemental, une autorité ou toute autre entité quel qu'en soit la désignation ou le mode de constitution.
- i) « **programme de maintien de marché** » : le programme de maintien de marché décrit à l'annexe A de la présente convention ou dans la circulaire de la Bourse dont il est question à l'annexe A de la présente convention;

- j) « **règles** » : les règles, les politiques et les procédures de la Bourse ainsi que les instructions, les décisions et les directives de la Bourse qui sont en vigueur, dans leur version modifiée de temps à autre.

1.2. Date d'effet

La date d'effet de la présente convention est le premier (1^{er}) jour du mois qui suit la signature de la présente convention par toutes les parties (ce jour étant appelé la « **date d'effet** »).

1.3. Interprétation

La présente convention doit être lue en parallèle avec les règles et le programme de maintien de marché et interprétée conformément à ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre la présente convention et les règles ou le programme de maintien de marché, la présente convention l'emporte.

1.4. Annexes

Les annexes suivantes sont jointes à la présente convention et en font partie.

Annexe A :	Contrats désignés et responsabilités de maintien de marché
Annexe B :	Renseignements sur le mainteneur de marché
Annexe C :	Dispositions particulières s'appliquant aux mainteneurs de marché clients
Annexe D :	Incitatifs

1.5. Monnaie

Sauf disposition contraire expresse, toutes les sommes d'argent qui figurent dans la présente convention sont exprimées et payées en dollars canadiens.

ARTICLE 2 OBLIGATIONS DU MAINTENEUR DE MARCHÉ

- 2.1. Pendant la durée de la présente convention, le mainteneur de marché convient d'agir en qualité de mainteneur de marché (au sens des règles) et, à l'égard des contrats désignés, d'être lié par les règles, le programme de maintien de marché et la présente convention et de s'y conformer, et notamment de remplir les obligations particulières précisées à l'annexe A (collectivement, les « **responsabilités de maintien de marché** »). Le mainteneur de marché s'engage à déployer des efforts commercialement raisonnables pour maintenir les meilleurs marchés possibles pour les contrats désignés, compte tenu des circonstances, tout au long de la journée de négociation et, au minimum, il s'engage à respecter les responsabilités de mainteneur de marché. La Bourse se réserve le droit de modifier l'annexe A à l'occasion, à son entière discrétion, y compris pour ajuster les paramètres en fonction de l'évolution des conditions de marché, sur préavis écrit d'au moins 30 jours d'une telle modification.
- 2.2. Le mainteneur de marché s'engage à s'acquitter de ses responsabilités de maintien de marché de manière à favoriser des marchés équitables et ordonnés, à améliorer les marchés,

à fournir de la liquidité, à contribuer à l'efficacité et à la détermination des prix, à offrir toute l'aide qu'il est raisonnablement possible d'offrir en période de tensions afin de réduire au minimum les périodes temporaires d'illiquidité et de perturbation des prix et à conserver un niveau de confiance élevé chez les investisseurs.

- 2.3. Le mainteneur de marché s'engage à nommer une ou plusieurs personnes au sein de sa société pour s'acquitter des responsabilités de maintien de marché (un « **négociateur désigné** »). Toutefois, une seule affectation par contrat désigné est accordée au mainteneur de marché, et, par conséquent, il ne peut y avoir en même temps plus d'un négociateur désigné qui s'acquitter des responsabilités de maintien de marché à l'égard d'un contrat désigné. Le mainteneur de marché s'engage à nommer également une ou plusieurs personnes au sein de sa société pour gérer les responsabilités de maintien de marché et agir comme principal interlocuteur de la Bourse à l'égard de l'exécution de la présente convention (une « **personne-ressource désignée** »). Les personnes-ressources désignées sont chargées, entre autres, de gérer les obligations d'exécution et d'aviser la Bourse de tout changement touchant les renseignements fournis dans l'annexe B. Au moins une personne-ressource désignée doit être disponible durant les heures de négociation. Le mainteneur de marché avise la Bourse dans les 10 jours ouvrables de tout changement touchant les renseignements qui figurent dans la présente convention, y compris en cas de changement de la personne-ressource désignée ou du négociateur désigné ou d'autres changements touchant les renseignements fournis dans l'annexe B. À moins que la Bourse ne convienne expressément du contraire par écrit, la même personne ne peut être nommée à la fois négociateur désigné et personne-ressource désignée.
- 2.4. Lorsqu'il se rend compte de son incapacité temporaire d'exercer ses responsabilités de maintien de marché pour quelque raison que ce soit, y compris la non-disponibilité de son négociateur désigné ou en raison de problèmes techniques, le mainteneur de marché avise sans délai le Service des opérations de marché de la Bourse. Dans un tel cas, le mainteneur de marché déploie des efforts raisonnables sur le plan commercial pour prendre toutes les mesures nécessaires pour reprendre l'exercice de ses responsabilités de maintien de marché dès que possible.
- 2.5. Le mainteneur de marché, directement ou par l'intermédiaire de son membre compensateur (chargé du processus d'allocation), s'engage à ouvrir, et à en faire état à l'annexe B, un compte auxiliaire qui peut être reconnu par la Bourse pour l'allocation d'opérations découlant d'activités de maintien de marché menées à l'égard des contrats désignés aux termes de la présente convention, ainsi qu'un compte auxiliaire polyvalent (c.-à-d. un compte-client compensé) auprès de la CDCC (tous ces comptes étant appelés les « **comptes auxiliaires désignés** »). Toutes les opérations découlant d'activités de maintien de marché menées à l'égard des contrats désignés aux termes de la présente convention ne sont allouées qu'aux comptes auxiliaires désignés, et ces opérations sont les seules qui sont prises en compte par la Bourse aux fins de l'évaluation de la performance du mainteneur de marché. Les opérations ne résultant pas d'activités de maintien de marché aux termes de la présente convention pourraient ne pas être allouées aux comptes auxiliaires désignés.

- 2.6. S'il constate qu'une situation peut avoir une incidence sur la négociation équitable et ordonnée de ses contrats désignés, y compris des pratiques de négociation inhabituelles, le mainteneur de marché en avise sans délai le Service des opérations de marché de la Bourse.
- 2.7. Si, et seulement si, le mainteneur de marché n'est pas un participant agréé de la Bourse, il est également lié par les dispositions additionnelles relatives au mainteneur de marché client qui sont énoncées à l'annexe C.

ARTICLE 3 MESURES TEMPORAIRES ET DISPENSES

- 3.1. Dans des circonstances exceptionnelles, la Bourse peut, à son entière appréciation, si elle le juge nécessaire compte tenu de conditions de marché particulières, suspendre temporairement ou modifier les responsabilités de maintien de marché, de sa propre initiative ou à la demande d'un mainteneur de marché s'occupant des contrats désignés (les « **mesures temporaires** »).
- 3.2. Si des mesures temporaires sont prises conformément au paragraphe 3.1, la Bourse avise sans délai les mainteneurs de marché en charge des contrats désignés et intervenant sur le marché de la nature de ces mesures temporaires, notamment de leur applicabilité et de leur durée.

ARTICLE 4 ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE

- 4.1. Il n'incombe qu'à la Bourse de décider si le mainteneur de marché remplit ses obligations. La Bourse tient compte de tous les renseignements qu'elle juge pertinents pour évaluer la performance du mainteneur de marché, y compris les conditions du marché. Ces décisions sont définitives et lient les parties.
- 4.2. En cas de manquement à une obligation aux termes de la présente convention, la Bourse peut, à son entière discrétion, faire ce qui suit :
- a) réduire tout ou partie des incitatifs accordés pour une période donnée ou refuser d'accorder tout ou partie de ces incitatifs;
 - b) retirer les contrats désignés concernés des responsabilités de maintien de marché temporairement ou pour le reste de la durée;
 - c) résilier la présente convention ou en suspendre l'application.
- 4.3. Le mainteneur de marché consent à ce que la CDCC fournisse à la Bourse toute information concernant les positions tenues par le mainteneur de marché dans les comptes auxiliaires

désignés, incluant l'information ayant trait à l'intérêt ouvert tenu et à l'historique des transactions de ces comptes auxiliaires désignés.

- 4.4. Le mainteneur de marché convient d'être publiquement désigné comme mainteneur de marché pour les contrats désignés, y compris sur le site Web de la Bourse.

ARTICLE 5 INCITATIFS

- 5.1. En contrepartie de l'exercice de ses responsabilités de maintien de marché pour une période donnée, le mainteneur de marché reçoit de la Bourse et de la CDCC, selon le cas, les incitatifs mentionnés à l'annexe D (les « **incitatifs** »). La Bourse se réserve le droit de modifier l'annexe D à l'occasion, à son entière discrétion, et le cas échéant, s'engage à donner au mainteneur de marché un préavis écrit d'au moins 30 jours des modifications apportées.
- 5.2. En plus des incitatifs, le mainteneur de marché peut avoir droit à des frais ou des rabais spéciaux indiqués dans la liste des frais de la Bourse et celle de la CDCC, qui sont affichées sur leur site Web respectif. Sous réserve des exigences réglementaires, la liste des frais peut être modifiée à l'occasion.
- 5.3. Afin d'aider le mainteneur de marché à s'acquitter de ses responsabilités de maintien de marché, la Bourse peut mettre à sa disposition certaines fonctionnalités, telles que la cotation en bloc.
- 5.4. Il revient entièrement à la Bourse et à la CDCC de prendre les décisions concernant les incitatifs à payer aux termes de la présente convention, compte tenu de l'exécution des obligations. Ces décisions sont définitives et lient les parties.

ARTICLE 6 DURÉE, RENOUVELLEMENT ET RÉSILIATION

- 6.1. Sous réserve des droits de résiliation anticipée prévus ci-dessous, la présente convention entre en vigueur à la date d'effet et demeure en vigueur pour une période d'un an (la « **durée initiale** »).
- 6.2. À l'expiration de la durée initiale et à la suite de toute période de renouvellement, les parties peuvent convenir par écrit de renouveler la présente convention (une « **période de renouvellement** »).
- 6.3. La Bourse ou le mainteneur de marché peut résilier la présente convention pour n'importe quel motif au moyen d'un préavis écrit de 30 jours aux autres parties, mais le mainteneur de marché ne peut envoyer d'avis de résiliation dans les 90 jours suivant la date d'effet. La remise d'un avis de résiliation par une partie ne met pas fin aux responsabilités de mainteneur de marché et ne libère pas le mainteneur de marché de ces responsabilités de maintien de marché, dont il doit s'acquitter jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

- 6.4.** La Bourse peut résilier la présente convention sans délai au moyen d'un avis écrit dans les circonstances suivantes :
- a) le mainteneur de marché a enfreint une disposition importante de la présente convention ou ne s'est pas acquitté de l'une de ses obligations aux termes des présentes, y compris une de ses responsabilités de maintien de marché;
 - b) à l'égard du programme de maintien de marché ou de la présente convention, le mainteneur de marché a fait des déclarations ou représentations ou transmis des renseignements à la Bourse qui étaient erronés ou inexacts à tout égard important;
 - c) la Bourse décide, à son entière discrétion, que les circonstances dont l'a avisée le mainteneur de marché conformément au paragraphe 8.3, ou toute autre circonstance concernant le mainteneur de marché, ses négociateurs désignés ou ses personnes ressources désignées sont de nature à avoir une incidence défavorable sur la Bourse, sa réputation ou la confiance des investisseurs, et cette décision est définitive et lie les parties.
- 6.5.** La Bourse ou la CDCC peut résilier ou modifier la présente convention sans délai au moyen d'un avis écrit au mainteneur de marché pour se conformer à toute législation applicable qui entre en vigueur après la date des présentes ou en réponse à la demande d'une autorité de réglementation ayant compétence à l'égard de la Bourse ou de la CDCC respectivement.

ARTICLE 7 ABSENCE D'EXCLUSIVITÉ

- 7.1.** Aucune disposition de la présente convention n'empêche la Bourse d'accorder à des tiers une affectation à titre de mainteneur du marché du contrat désigné conformément au programme de maintien de marché. Les droits de maintenir des marchés à l'égard des contrats désignés accordés au mainteneur de marché aux termes des présentes n'est pas exclusif.
- 7.2.** Aucune disposition de la présente convention n'empêche le mainteneur de marché d'agir à titre de mainteneur de marché sur d'autres bourses, pourvu que cela ne nuise pas à sa capacité à remplir ses responsabilités de maintien de marché.

ARTICLE 8 DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

Le mainteneur de marché fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements suivants :

- 8.1.** Il respecte et continuera de respecter les critères d'admissibilité et de sélection prévus dans les règles et dans le programme de maintien de marché.

- 8.2.** Il a le droit et le pouvoir de conclure la présente convention et n'est partie à aucune autre convention l'empêchant de conclure la présente convention ou de s'acquitter de ses obligations aux termes de celle-ci.
- 8.3.** Le mainteneur de marché avisera sans délai la Bourse si lui-même, l'une de ses personnes ressources désignées ou l'un de ses négociateurs désignés est reconnu coupable d'un crime, d'une faute ou d'une infraction relative à la négociation de titres ou d'instruments dérivés en vertu de la législation applicable, ou si l'inscription ou le permis aux termes duquel le mainteneur de marché, l'une de ses personnes ressources désignées ou l'un de ses négociateurs désignés peut négocier des valeurs mobilières ou des instruments dérivés est suspendu ou révoqué en vertu de toute législation applicable.

ARTICLE 9 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 9.1.** Sous réserve des règles, la Bourse et la CDCC, leurs affiliés, leurs filiales, les entités qui leur sont liées et leurs administrateurs, dirigeants, actionnaires, associés, employés, sous-traitants, mandataires ou représentants respectifs, ainsi que les entités qui leur sont liées, ne sauraient être tenus responsables des pertes ou des réclamations, y compris, notamment, des pertes de profits, d'occasions ou de jouissance, des pertes liées aux opérations sur titres et des pertes d'autres rentrées ou économies, ni des dommages subis ou des frais ou dépenses engagés par le mainteneur de marché ou par un tiers en raison de l'exécution, par le mainteneur de marché, de ses obligations aux termes des présentes ou du défaut d'exécuter ces obligations.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS DIVERSES

- 10.1. Cession.** Une partie à la présente convention ne peut céder ses droits ou ses obligations aux termes de la présente convention sans le consentement écrit préalable des autres parties, lequel consentement ne peut être refusé sans motif raisonnable. Le mainteneur de marché peut demander que l'un de ses affiliés exécute ou remplisse une partie de ses obligations aux termes de la présente convention sur remise d'un avis écrit à la Bourse. Toutefois, même si la Bourse consent à cette demande, le mainteneur de marché demeure en tout temps responsable de l'ensemble de ses obligations aux termes des présentes, comme s'il les exécutait lui-même.
- 10.2. Communication d'information.** Le mainteneur de marché reconnaît que, en tant qu'entités réglementées, la Bourse et la CDCC sont soumises à la surveillance d'autorités de réglementation des valeurs mobilières et des dérivés au Canada et à l'étranger. La Bourse et la CDCC peuvent transmettre aux autorités de réglementation compétentes la présente convention et des renseignements s'y rapportant, notamment des renseignements concernant l'exercice des responsabilités de maintien de marché.
- 10.3. Intégralité de l'entente, renonciation, modification.** La présente convention constitue l'entente intégrale entre les parties relativement à l'objet des présentes. Une modification de la présente convention ou une renonciation à la présente convention n'est contraignante

que si elle fait l'objet d'un écrit signé par la partie devant être liée par elle. Une renonciation à l'application d'une disposition de la présente convention ne constitue pas une renonciation à l'application d'une autre disposition ni une renonciation permanente, sauf indication contraire expresse. L'omission par la Bourse d'exiger l'exécution des modalités, des dispositions ou des engagements du mainteneur de marché prévus dans la présente convention ou d'exercer des droits prévus aux présentes ne saurait constituer une renonciation à ces droits ou au droit de la Bourse d'exiger plus tard l'exécution de ces modalités, dispositions ou engagements, ni ne saurait être interprétée en ce sens, et les obligations du mainteneur de marché à l'égard de ces modalités, dispositions ou engagements demeurent en vigueur.

10.4. Avis. Les avis et autres communications par écrit devant ou pouvant être donnés aux termes de la présente convention sont transmis par télécopieur ou par un autre moyen de communication électronique avec accusé de réception, envoyés par courrier de première classe ou remis en mains propres aux coordonnées indiquées ci-dessous. Les communications sont réputées avoir été reçues le jour ouvrable suivant leur envoi, et les communications remises en mains propres sont réputées avoir été reçues au moment de leur livraison à l'adresse applicable et à la personne concernée indiquées ci-dessous, ou à une personne à l'adresse indiquée ayant manifestement l'autorisation d'accepter les livraisons au nom du destinataire. Les avis de changement d'adresse sont également régis par le présent paragraphe. Les avis et les autres communications sont adressés de la manière suivante :

a) S'ils sont destinés à la Bourse :

Bourse de Montréal Inc.
Tour Deloitte
1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, P.O. Box 37
Montréal, Québec, H3B 0G7
À l'attention de Robert Tasca, Directeur, Groupe des dérivés sur taux
d'intérêt et Solutions Client
Courriel : robert.tasca@tmx.com

Une copie d'un avis envoyé à la Bourse doit également être envoyée à la même adresse, à l'attention des Affaires juridiques, ou à legal@tmx.com.

b) S'ils sont destinés au mainteneur de marché :

À l'attention de _____
Courriel : _____

- 10.5. Maintien en vigueur.** L'ARTICLE 9 et toutes les autres dispositions requises pour lui donner effet demeureront en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente convention.
- 10.6. Droit applicable et territoire de compétence.** La présente convention est régie exclusivement par les lois de la province de Québec et par les du Canada qui sont applicables dans cette province, et elle doit être interprétée et appliquée conformément à ces lois, qui sont considérées comme le droit applicable à la présente convention. Sous réserve des règles, chaque partie aux présentes reconnaît irrévocablement la compétence des tribunaux de la province de Québec du district judiciaire de Montréal, au Québec, et des tribunaux compétents pour entendre l'appel des décisions de ceux-ci quant à toute question découlant de la présente convention ou s'y rapportant.
- 10.7. Cas de force majeure.** Aucune des parties ne peut être considérée comme ayant commis un manquement du fait d'avoir omis d'exécuter ses obligations aux termes des présentes, ni être tenue responsable des pertes ou des dommages subis par l'autre partie, si cette non-exécution, ces pertes ou ces dommages découlent d'un cas de force majeure ou d'un événement exceptionnel. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, on entend par « cas de force majeure » ou « événements exceptionnels » : les interruptions partielles ou complètes de travaux, les grèves, les lock-out, les incendies, les émeutes, les sinistres, les guerres, les catastrophes, l'incapacité de se procurer des matériaux ou de la main-d'œuvre, tout autre événement ou toute autre circonstance similaire qui n'est pas attribuable à une autre partie aux présentes, ou d'autres causes ou états d'urgence qui pourraient être considérés en droit comme étant indépendants de la volonté de toute partie aux présentes.
- 10.8. Divisibilité.** Si une disposition des présentes est déclarée invalide ou non exécutoire par un tribunal compétent, l'invalidité ou le caractère non exécutoire de cette disposition n'aura aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire des autres dispositions des présentes, lesquelles dispositions resteront pleinement en vigueur.
- 10.9. Exemplaires.** La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires. Chacun de ces exemplaires sera réputé être un original et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même acte. Ces exemplaires peuvent être transmis par télécopieur ou par courriel (en format PDF).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention aux dates indiquées ci-dessous.

Signé par la Bourse le _____ 20_____.

BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Par : _____

Nom : Luc Fortin

Titre : Président et chef de la direction

Signé par le mainteneur de marché le _____ 20__.

[NOM DU MAINTENEUR DE MARCHÉ]

Par : _____

Nom :

Titre :

INTERVENTION DE LA CDCC

Par les présentes, la CDCC intervient à la présente convention uniquement en ce qui a trait aux incitatifs qu'elle peut fournir au mainteneur de marché relativement aux frais de compensation, dans la mesure indiquée à l'annexe D.

Signé par la CDCC le ____ 20_____.

**CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

Par : _____

Nom : Jay Rajarathinam

Titre : Président

RECONNAISSANCE DU PARTICIPANT AGRÉÉ

Lorsque le mainteneur de marché n'est pas un participant agréé de la Bourse, le participant agréé qui fournit au mainteneur de marché un accès électronique direct à la Bourse doit remplir et signer ce qui suit :

Participant agréé

Nom du participant agréé : _____

Nom de la
personne-ressource : _____

Titre : _____

Téléphone : _____

Courriel : _____

Nous, le participant agréé désigné ci-dessus, déclarons et garantissons que nous fournissons au mainteneur de marché un accès électronique direct à la Bourse conformément aux règles de la Bourse, et que nous-mêmes, et à notre connaissance le mainteneur de marché, respectons les règles régissant l'accès électronique direct à la Bourse. Nous reconnaissons que le mainteneur de marché conclut la présente convention de maintien de marché et acceptons ce fait, mais déclinons toute responsabilité quelle qu'elle soit à l'égard de l'exécution par le mainteneur de marché de ses responsabilités de maintien de marché. Nos seules responsabilités à l'égard du mainteneur de marché sont celles que prévoient les règles de la Bourse relativement à notre octroi au mainteneur de marché d'un accès électronique direct à la Bourse. En considération du consentement du mainteneur de marché sous le paragraphe 4.3 de la convention de maintien de marché, nous consentons à ce que la CDCC fournisse à la Bourse toute information concernant les positions tenues par le mainteneur de marché dans les comptes auxiliaires désignés, incluant l'information ayant trait à l'intérêt ouvert tenu et à l'historique des transactions de ces comptes auxiliaires désignés.

Signé par le participant agréé le _____ 20__.

[NOM DU PARTICIPANT AGRÉÉ]

Par : _____

Nom :

Titre :

ANNEXE A

**CONTRATS DÉSIGNÉS ET
RESPONSABILITÉS DE MAINTIEN DE MARCHÉ**

[Volontairement laissé vide]

ANNEXE B

RENSEIGNEMENTS SUR LE MAINTENEUR DE MARCHÉ

Négociateur(s) désigné(s)

Nom :

Numéro d'identification de
négociateur :

Personne(s)-ressource(s)

Nom :

Titre :

Téléphone :

Courriel :

**Comptes auxiliaires
désignés**

Numéro du compte
auxiliaire de la Bourse :

Numéro du compte
auxiliaire polyvalent de la
CDCC :

Nom du membre
compensateur de la CDCC,
si le mainteneur de marché
n'est pas lui-même un
membre compensateur :

ANNEXE C

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES MAINTENEURS DE MARCHÉ CLIENTS

1. Le mainteneur de marché déclare et garantit qu'il dispose d'un accès électronique direct à la Bourse par l'intermédiaire d'un participant agréé de la Bourse conformément aux règles de la Bourse et qu'il respecte les règles régissant l'accès électronique direct à la Bourse.
2. Le mainteneur de marché reconnaît et accepte le pouvoir de la Bourse, en tant qu'OAR, d'adopter et de modifier des règles, sous réserve de la législation applicable, et de faire appliquer ces règles, y compris en imposant des mesures disciplinaires au mainteneur de marché en cas de violation des règlements de la Bourse.
3. En ce qui concerne ses activités de négociation liées au maintien de marché, le mainteneur de marché reconnaît et accepte les pouvoirs d'enquête, d'application et de sanction disciplinaire de la Division de la réglementation de la Bourse et de ses comités l'autorisant à instruire et à trancher, comme le prévoient les règles, toute question qui se rapporte au mainteneur de marché et à ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés et d'autres personnes qui agissent en son nom, comme si le mainteneur de marché était lui-même un participant agréé de la Bourse, avec les adaptations que dictent les circonstances. Il est entendu que la Division de la réglementation a le droit d'appliquer les règles et de prendre toute mesure permise par celles-ci directement contre le mainteneur de marché en ce qui concerne ses activités de négociation liées au maintien de marché, y compris, notamment, aux termes de la partie 4 des règles, des articles 6.3, 6.114, 6.115, 6.118, 6.119, 6.120, 6.209, 6.210, 6.309, 7.5, 7.6, 7.7 et suivants sur les limites de position, de l'article 12.7 et suivants sur les limites de position, ainsi que des articles 3.100, 3.110, 4.1, 6.10 et 6.11, tel que ces articles peuvent être modifiés et/ou remplacés de temps à autre.
4. Le mainteneur de marché accepte la responsabilité de veiller en tout temps à bien comprendre les règles et de faire en sorte que les personnes qui agissent en son nom relativement aux responsabilités de maintien de marché prennent connaissance des règles.
5. Le mainteneur de marché reconnaît et accepte que, après la cessation de ses activités de mainteneur de marché, il demeure assujéti à la compétence de la Bourse et de ses comités comme il est prévu aux présentes quant à toute situation survenue alors qu'il agissait en qualité de mainteneur de marché, le tout conformément aux règles.
6. Le mainteneur de marché s'engage à verser à la Bourse, sur demande, le montant des amendes et des frais que la Bourse ou l'un de ses comités aura décidé de lui imposer relativement à ses activités de négociation liées au maintien de marché. Ces sommes portent intérêt au taux annuel établi par la Bourse de temps à autre.

ANNEXE D

INCITATIFS

[Volontairement laissé vide]